

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Rue Jehan Pinard - B.P. 139 - 89011 AUXERRE CEDEX - Tél. (86) 51.61.33 - Téléx Minagri 800 974 F

86-225

PREFECTURE de l'YONNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

JMS/MP

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX
DE DYE-BERNOUIL

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du captage
exploité sur le territoire de la commune de
DYE par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX
DE DYE-BERNOUIL, autorisant la dérivation
des eaux souterraines, et autorisant le Syndicat
à acquérir la parcelle d'implantation du captage

LE PREFET,

Commissaire de la République
du Département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration
publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection
des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le Code de l'Expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un
cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20 et L.20-

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 AVRIL 1984 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du puits du Syndicat, sur la Commune de DYE,

- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines,

- parcellaire, en vue de l'acquisition par le Syndicat de DYE-BERNOUIL de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate,

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire, et les registres y afférent,

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci,

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes de DYE et BERNOUIL et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces deux communes du 19 AVRIL au 4 MAI 1984,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 MARS 1983,

VU les avis du Commissaire-enquêteur en date du 5 MAI 1984 sur l'utilité publique du projet et les limites du terrain à acquérir par le Syndicat dans le cadre du-dit projet,

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 30 MAI 1984,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture sur le résultat des enquêtes en date du 15 JUIN 1984,

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés,

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage exploité sur le territoire de la Commune de DYE par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE DYE-BERNOUIL.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera la parcelle d'implantation du captage, cadastrée en section Z.M. sous le numéro 23. Cette parcelle sera acquise en toute propriété par le Syndicat, clôturée et interdite de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapprochée englobera, en partie ou en totalité, les parcelles de la Commune de DYE cadastrées en section Z.M. sous les numéros 23, 24 et 25, en section Z.L. sous les numéros 64 et 115 à 120, en section Y.A sous les numéros 33 et 34, comme l'indique le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture, le remblaiement et l'exploitation de toutes excavations carrière ou gravière,
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentiscible destinée à l'alimentation du bétail,
- la création d'étangs,
- le camping et le stationnement de caravanes,

Par ailleurs, l'épandage d'engrais ou de produits de traitement de cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci, les fossés de drainage longeant le Chemin Départemental n° 51 seront entretenus de manière à assurer l'écoulement libre des eaux de ruissellement sans infiltration dans le sol, et le curage du rû de Cléon ne sera pas autorisé à l'intérieur du périmètre.

Le périmètre de protection éloignée est défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE DYE-BERNOUIL est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage situé au lieu-dit "La Rue Denis". sur le territoire de la Commune de DYE.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par le Syndicat ne pourra excéder 20 m³/h. ni 400 m³/jour.

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE DYE-BERNOUIL devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE DYE-BERNOUIL à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 18 DECEMBRE 1982, LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE DYE-BERNOUIL devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE DYE-BERNOUIL, agissant au nom du Syndicat, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la parcelle d'implantation du captage, cadastrée en section Z.M. sous le numéro 23.

Ce périmètre sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer n'est pas accomplie dans un délai de CINQ ANS à compter de ce jour.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVALLON, M. le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE DYE-BERNOUIL, Mrs. les Maires de DYE et BERNOUIL, Mlle le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

acué

AUXERRE 1e

1984

LE PREFET,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général

Jean-Paul COSTE


M. Jean-Paul COSTE